



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 5571

Texte de la question

Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, sur les difficultes rencontrees par les couples desireux d'adopter un enfant. Elle lui demande les mesures qu'elle envisage pour faciliter la procedure d'adoption.

Texte de la réponse

Reponse. - La reglementation de l'adoption a fait recemment l'objet d'une reforme, avec la loi no 84-422 du 6 juin 1984 et les decrets no 85-937 et no 85-938 du 23 aout 1985. Ces textes ont completement modifie la procedure, pour la clarifier et dissiper des malentendus ; deux aspects sont desormais nettement distingues : les services de l'aide sociale a l'enfance, donc du departement, delivrent un agrement avec lequel les personnes souhaitant adopter peuvent se voir confier un pupille de l'Etat ou un enfant etranger. Cet agrement est pris uniquement en consideration de la situation des interesses eux-memes, de leurs souhaits et possibilites ; ensuite d'autres instances, le conseil de famille des pupilles de l'Etat et le prefet, interviennent dans une toute autre optique, celle de l'enfant et pour un pupille precis qu'ils doivent confier a une famille repondant a sa situation particuliere. Le decret no 85-938 du 23 aout 1985, modifie par un decret du 9 mai 1988, qui reglemente la procedure d'instruction des demandes d'agrement, a pour contenu quasi-exclusif les droits des usagers ; il enumere tres precisement les garanties qui doivent etre assurees aux demandeurs pour l'instruction de leur dossier. Ainsi aux termes des articles 2-1o et 4 (deuxieme alineea) le demandeur a le droit d'etre informe sur les procedures, la situation de fait de l'adoption et le mode de fonctionnement du service (notamment par la transmission de la liste nominative des agents qui sont charges de l'instruction). Le decret rappelle les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 sur le droit de tout administre de prendre connaissance de son dossier et d'y apporter ses observations a tout moment (art 8), ainsi que les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des decisions administratives (art 9). L'article 5 prevoit le droit d'etre accompagne dans les demarches aupres du service, ainsi que celui de demander une contre-enquete, avec un autre agent si un rapport s'avere defavorable. Le recent decret du 9 mai 1988 a modifie la procedure pour ameliorer la satisfaction des usagers : l'agrement est desormais delivre apres consultation collegiale obligatoire des personnes qualifiees et sa duree de validite est portee de trois a cinq ans pour mieux tenir compte du delai moyen d'attente d'un enfant. Enfin une loi du 17 janvier 1986 a fixe a neuf mois maximum le delai d'instruction de la demande. Cet ensemble de mesures doit permettre aux interesses de suivre, ou meme de « prendre en main » l'instruction de leur dossier qui se deroule selon une procedure simple, et de la reorienter s'ils le jugent necessaires. Cependant il est de fait que la situation de l'adoption en France se caracterise par un decalage entre le nombre de personnes souhaitant adopter un enfant (il y a 20 000 demandes deposees dans les services) et le nombre d'enfants pouvant etre confies en adoption (chaque annee 1 000 a 1 500 pupilles de l'Etat sont places en vue d'adoption et 2 000 a 3 000 enfants etrangers sont adoptes en France). En effet l'effectif des pupilles de l'Etat ne cesse de diminuer depuis une dizaine d'annees et s'etablit aujourd'hui aux environs de 8 000 enfants dont les trois quarts sont places en famille d'accueil. Cette situation est a l'origine des longs delais d'attente rencontres

pour la réalisation d'un projet d'adoption.

Données clés

Auteur : [Mme Dieulangard Marie-Madeleine](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5571

Rubrique : Adoption

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3301